



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT/SEFC/2017/0009
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 3 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2017 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 3 au 23 mai 2017 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFC/2017/0009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 17 septembre 2017 à 8 heures
- au 28 février 2018 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	17 septembre 2017 à 8 heures	31 janvier 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, GY L'EVEQUE, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VAUX, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	17 septembre 2017 à 8 heures	31 janvier 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 24 septembre, 1^{er} octobre et 8 octobre 2017 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY et VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans la commune de COMPIGNY
Lièvre d'Europe	17 septembre 2017 à 8 heures	19 novembre 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHASSIGNELLES, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLÉE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, STIGNY, TALCY, THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON, VEZINNES, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 17 septembre 2017 dans les communes de : ESCAMPS et POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 24 septembre 2017 dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du 1^{er} octobre au 21 octobre 2017 dans les communes de : CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNOUELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VAUX, VEZELAY et VILLY ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 17 septembre au 7 octobre 2017

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
GRAND GIBIER			
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	17 septembre 2017 à 8 heures	28 février 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). ♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha. ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.
Cerf élaphe	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT		
	17 septembre 2017 à 8 heures	28 février 2018 à 17 heures	
Sanglier	EN BATTUE		
	15 octobre 2017 à 8 heures	28 février 2018 à 17 heures	
	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT		
	OU EN BATTUE		
	15 août 2017	28 février 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2017, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 17 septembre 2017 au 28 octobre 2017 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 29 octobre 2017 au 28 février 2018.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

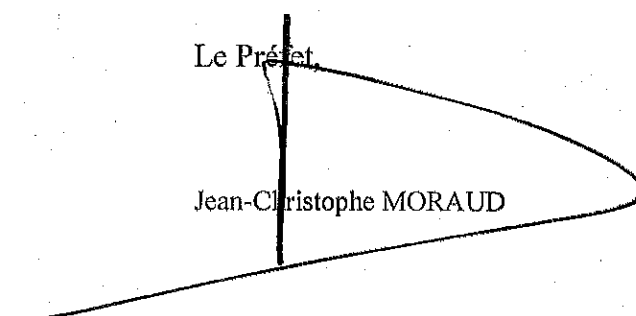
Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 29 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.